

PRÉFECTURE
DES
ALPES-MARITIMES

SERVICE
DE L'ACTION ÉCONOMIQUE

NICE, LE

SECTION III
YD/PL
6/7/70

Dossier I946

LE PREFET DES ALPES MARITIMES
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,

V U :

- la loi du 19 Décembre 1917 et le décret du 1er Avril 1964, relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes,
- le rapport de l'Inspecteur des Etablissements Classés,
- l'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène lors de sa séance du 15 Juin 1970,
- Considérant que le fonctionnement de l'Usine " LA LIQUEFACTION DE L'AIR", 103 Quai Maréchal Lyautey, a donné lieu à des plaintes du voisinage,
- que les bruits gênants constatés proviennent d'une installation de 7 compresseurs mûs électriquement d'une puissance de 50 à 300 CV,
- qu'une telle installation est rangée dans la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, sous le N° 33 bis,
- que cette installation fonctionnait antérieurement au décret de classement N° 66.762 du 15 Septembre 1966,
- que la Sté " LA LIQUEFACTION de L'AIR", bénéficie d'un droit d'antériorité,
- SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

AR R E T E :

Article Premier:- L'installation de compression de gaz de l'usine "LA LIQUEFACTION DE L'AIR", devra répondre aux prescriptions générales prévues par l'arrêté type n° 33 bis ci-annexé.

En outre, il y aura lieu de prévoir, compte tenu des conditions d'installation des compresseurs à proximité de l'immeuble voisin, l'aménagement d'un système d'insonorisation réalisé par rupture du sol au niveau du mur du bâtiment jouxtant l'immeuble voisin, la saignée pratiquée dans le sol jusqu'à une profondeur à déterminer étant remplie d'un matériau absorbant capable d'amortir les vibrations émises par les compresseurs.

ARTICLE 2.- Ampliation du présent arrêté notifié par la voie administrative à la Sté " LA LIQUEFACTION DE L'AIR "

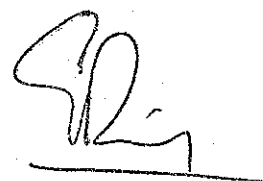
.../....

sera adressée à :

- M. le Maire de NICE
- M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi, Inspecteur des Etablissements Classés.

Fait à NICE, le 6 JUILLET 1970.

POUR le PRÉFET
par délégation
Le Secrétaire Général,


G. PRIOUX